

GE_GERICHTE ACJC/18/2020 vom 13. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_18_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/18/2020 du 13 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/18/2020 del 13 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, telles que les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale prononcées en procédure sommaire (art. 175 et ss CC, 271 et ss CPC; ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse dépasse le montant de 10'000 fr. de sorte la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

Contrairement à ce que fait valoir l'intimée, l'appel n'est pas irrecevable au motif que l'appelant fait grief au Tribunal de n'avoir pas statué sur les mesures provisionnelles qu'il requérait. Il s'agit là d'une question de fond, qui sera traitée ci-dessous.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 271 let. a CPC), sa cognition est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

E. 2.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

- 6/10 -

C/26962/2018 Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Les pièces nouvelles produites par l'appelant concernent la fixation de la contribution due pour l'entretien des enfants mineurs des parties, de sorte qu'elles sont recevables au regard des principes susmentionnés.

E. 3

Le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait pas conclu à ce qu'un effet rétroactif soit conféré à la modification de la contribution à l'entretien des enfants. Dans la mesure où celle-ci déploierait ses effets au jour de l'entrée en force du jugement, l'appelant devait être débouté de ses conclusions en versement du montant de 6'695 fr. payés au titre de frais de crèche de D_____ de juin à octobre 2018. Le Tribunal n'a par ailleurs pas statué sur les mesures provisionnelles requises par l'appelant, relevant qu'"au vu du présent jugement" il ne se justifiait plus de statuer sur mesures provisionnelles.

L'appelant fait valoir que le Tribunal a fait preuve de formalisme excessif et de déni de justice en considérant qu'il n'avait pas pris de conclusions tendant à la modification rétroactive de la contribution. Il avait conclu sur mesures provisionnelles à être autorisé à déduire 1'125 fr. de la contribution fixée par jugement du 19 décembre 2017 pour novembre 2018 et, dès décembre 2018, à être autorisé à déduire 657 fr. de cette contribution. Sur mesures protectrices, l'appelant avait demandé à ce que son épouse soit condamnée à lui "retourner" 6'695 fr. à titre de montants versés en trop pour la crèche de juin à octobre 2018. Il ressortait ainsi de ces conclusions que l'appelant entendait obtenir une réduction de la contribution avec effet rétroactif.

3.1.1 Les mesures protectrices de l'union conjugale sont des mesures provisionnelles (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. A teneur de cette disposition, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Selon la jurisprudence, la modification des mesures protectrices ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévu. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée

- 7/10 -

C/26962/2018 parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1; 5A_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1). L'admission de circonstances nouvelles n'entraîne pas automatiquement une modification des mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées. La différence entre la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base des circonstances nouvelles et celle initialement fixée doit être d'une ampleur suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3; 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1).

3.1.2 La décision de modification des mesures protectrices ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Seuls des motifs très particuliers, tels qu'un lieu de séjour inconnu ou une absence du pays du débiteur de la contribution d'entretien, ou encore un comportement d'une partie contraire à la bonne foi, peuvent justifier une rétroactivité dans une plus large mesure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_501/2015 du 12 janvier 2016 consid. 4.1).

3.1.3 Le tribunal ne peut accorder à une

partie plus, ni autre chose, que ce qu'elle demande, ni moins que ce que la partie adverse a admis lui devoir (art. 58 al. 1 CPC). Ni la maxime de disposition ni l'interdiction de la reformatio in pejus n'interdisent au tribunal de déterminer le sens véritable des conclusions et de statuer sur leur recevabilité sur cette base, plutôt que selon les expressions inexactes utilisées. Il faut procéder à une interprétation objective selon les principes généraux et selon la bonne foi, à la lumière de la motivation (arrêt du Tribunal fédéral 5A_621/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.3.1; 5A_657/2014 du 27 avril 2015 consid. 8; 4P_118/1995 du 21 décembre 1995 consid. 2c).

E. 3.2

En l'espèce, le Tribunal a statué dans une seule décision sur les mesures provisionnelles et sur les mesures protectrices, ce qui n'est pas critiqué en appel, et ce qui est admissible puisque les mesures protectrices sont des mesures provisionnelles. Cela étant, dans la mesure où les conclusions de l'appelant sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices ne se recouvraient pas, il y avait lieu de statuer également sur les conclusions sur mesures provisionnelles qui n'avaient pas perdu leur objet au moment du prononcé du jugement.

- 8/10 -

C/26962/2018 Tel était le cas des conclusions sur mesures provisionnelles tendant à ce que la contribution due par l'appelant pour l'entretien de ses enfants soit réduite dès le mois de novembre 2018. A cela s'ajoute qu'il résultait de la lecture des écritures de l'appelant déposées devant le Tribunal que celui-ci entendait obtenir une réduction de la contribution dès juin 2018, à savoir dès la date à partir de laquelle les frais de crèche de D_____ avaient diminué. C'est par conséquent à tort que le Tribunal a considéré que l'appelant n'avait pas pris de conclusions tendant à la modification à titre rétroactif de la contribution d'entretien. Il convient par conséquent d'entrer en matière sur cette demande. Il résulte des principes jurisprudentiels susmentionnés que la modification à la baisse de la contribution d'entretien peut prendre effets au plus tôt au moment du dépôt de la requête. Compte tenu du fait que les faits nouveaux, justifiant la modification de la contribution, à savoir la baisse des frais de crèche de D_____ et le déménagement de l'intimée, existaient déjà au moment du dépôt de la demande de l'appelant le 30 novembre 2018, il se justifie de prévoir que la modification de la contribution d'entretien prendra effet au 1er décembre 2018. Aucun motif particulier au sens de la jurisprudence ne justifie par contre de faire remonter la date de la modification à une date antérieure. Il n'y a en particulier pas lieu de condamner l'intimée à rembourser un montant au titre de frais de crèche pour la période de juin à octobre 2018. En effet, comme le souligne à juste titre l'intimée, la simple réduction des frais de crèche, pour une différence de l'ordre de 500 fr. ne saurait être isolée des autres revenus et dépenses de la famille pour déterminer si la contribution d'entretien doit être modifiée. A cet égard il y a lieu de relever que le Tribunal a considéré, sans que cela ne soit remis en cause en appel, que les revenus de l'appelant avaient augmenté de 300 fr. depuis le prononcé des premières mesures protectrices et que les frais d'assurance-maladie des enfants avaient augmenté. Il n'est par ailleurs pas non plus établi que l'intimée aurait sciemment omis d'avertir l'appelant de la modification des frais de crèche de D_____ de manière à commettre un abus de droit, justifiant une dérogation à la règle selon laquelle la modification de la contribution d'entretien ne peut en principe pas rétroagir à une date antérieure au dépôt de la demande. Les moyens de l'appelant lui ont en outre permis de s'acquitter facilement des frais de crèche dont il réclame le remboursement.

- 9/10 -

C/26962/2018 Le cas d'espèce ne constitue ainsi pas une situation très particulière qui seule autorise, selon la jurisprudence, d'ordonner une modification à la baisse d'une contribution d'entretien pour la période précédant l'ouverture de l'action. Il résulte de ce qui précède que le chiffre 2 du jugement querellé sera modifié en ce sens que les contributions dues par l'appelant pour l'entretien de ses enfants seront fixées à 450 fr. par mois et par enfant dès le 1er décembre 2018. Il n'est pas nécessaire de condamner en sus l'appelant à verser à l'intimée, comme il le demande, le montant de 9'000 fr. au titre de contribution à l'entretien des enfants pour la période de décembre 2018 à septembre 2019, puisque cette condamnation résulte déjà du dispositif du présent arrêt.

E. 4

La modification du jugement querellé en appel ne justifie pas une modification du montant et de la répartition des frais effectuée par le Tribunal, lesquels ne sont pas critiqués de manière motivée par l'appelant. Aucune des parties n'obtient totalement gain de cause en appel. Il convient par conséquent de mettre les frais de la procédure d'appel à charge des parties à raison d'une moitié chacune (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 35 du RTFMC) et compensés avec l'avance versée par l'appelant, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). L'intimée sera condamnée à verser 400 fr. à l'appelant au titre des frais judiciaires. Chacune des parties gardera ses propres dépens à sa charge. * * * * *

- 10/10 -

C/26962/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/12476/2019 rendu le 9 septembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26962/2018-19. Au fond : Modifie le chiffre 2 du dispositif du jugement querellé, lequel modifie le chiffre 6 du dispositif du jugement JPTI/16899/2017 du 19 décembre 2017, en ce sens que A_____ est condamné à verser en mains de B_____, par mois, d'avance et par enfant, allocations familiales non comprises, 450 fr. au titre de contribution à l'entretien de C_____ et D_____ dès le 1er décembre 2018. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à charge des parties, à raison d'une moitié chacune, les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 800 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 400 fr. au titre des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.